

Arrêt

n° 110 419 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refoulement prise à l'encontre du requérant* », à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 24 juillet 2013 et notifié le 25 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2013 à 11.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

En termes de plaidoirie, le requérant confirme qu'il sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 24 juillet 2013 et notifié le 25 juillet 2013.

2. Recevabilité de la demande.

2.1. L'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, en son § 1^{er}, alinéa 2, que : « *Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* ». La même disposition prévoit en son § 2, notamment, que « *Les délais de recours visés au paragraphe 1^{er} commencent à courir* :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, le requérant était maintenu dans un lieu déterminé depuis la date de sa quatrième demande d'asile, soit le 24 juillet 2013, et, d'autre part, la décision entreprise lui a été notifiée en personne le 25 juillet 2013.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir quinze jours, commençait à courir le 26 juillet 2011 et expirait le 9 août 2013.

Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 22 septembre 2013, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. La circonstance, invoquée par celui-ci en termes de plaidoirie, qu'il n'a pas perçu l'utilité de contester l'acte attaqué, fut-ce par un recours en suspension et en annulation, dans la mesure où il n'y avait pas d'imminence du péril tant que sa demande d'asile était en cours de traitement, ne peut en effet être considérée comme suffisante à cet égard, dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.